

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06069981

TRIBUNAL DE COMMERCE
CHAMBRE DE
LIÈGE

10-04-2006

Greffe

Dénomination : ARMABETON**Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée****Siège : rue de la Sambre, 6 à 6032 Mont-sur-Marchienne (Charleroi)****N° d'entreprise : 0436815348****Objet de l'acte : TRANSFORMATION en SPRL**

D'un acte avenant devant le Notaire Corinne BEAUDOUL de Montigny-le-Tilleul, le vingt-sept mars deux mille six, enregistré à Charleroi le vingt-neuf mars suivant, volume 228 folio 66 case 08, reçu vingt-cinq euros, signé, Le Receveur V LION, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée ARMABETON ayant son siège social à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), rue Station de la Sambre, 6 s'est réunie pour prendre à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de rectifier l'adresse du siège social de la société qui sera désormais situé à "Mont-sur-Marchienne (Charleroi), rue Station de la Sambre, 6.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de DIX HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (18.760,53 €) pour le porter de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents (cinquante mille francs belges) à VINGT MILLE EUROS (20.000 €), par incorporation au capital de la même somme, à prélever sur les bénéfices reportés, sans création de parts sociales nouvelles.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier le nombre de parts sociales pour le porter de CINQUANTE parts à DEUX CENTS parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale qui sera désormais fixée LE PREMIER VENDREDI DU MOIS DE MAI de chaque année.

CINQUIEME - Transformation**1° Rapports**

Le président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée, les actionnaires représentés comme dit est, déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, savoir :

a) le rapport justificatif établi par le conseil d'administration conformément aux articles 777 et 778 du Code des Sociétés, visant notamment la transformation d'une société coopérative à responsabilité limitée en une société privée à responsabilité limitée, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois,

b) le rapport établi par Monsieur Georges EVERAERT, réviseur d'entreprises, domicilié à Binche, rue de Merbes, 35, relatif audit état.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, relatif à la transformation, sont reprises textuellement ci-après :

"CONCLUSIONS

En conclusion, je soussigné Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises, domicilié rue de Merbes, 35 à 7130 Binche, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 633, désigné par Monsieur Serge DORVAL, administrateur-gérant de la SCRL ARMABETON dont le siège social est situé rue de la Sambre, 6 à 6032 Mont-sur-Marchienne, atteste que les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions du code des sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables à l'occasion de la transformation d'une société, ont porté sur la situation active et passive de la société, arrêté au trente et un décembre deux mille cinq.

Celle-ci a été réalisée sous la responsabilité de l'organe de gestion.

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier d'éventuelles surévaluation de l'actif net mentionné dans cette situation active et passive.

Ceux-ci ont fait apparaître que des réductions de valeurs significatives devraient être apportés sur le poste "clients" de telle sorte qu'il ne m'est pas possible d'attester que les comptes présentés, dont le montant total de l'actif s'élève à quatre cent vingt six mille cent soixante-neuf euros (426 169 €) et le résultat reporté positif de quatre-vingt-six le deux cent quatre-vingt-cinq euros ne comprennent pas la moindre surévaluation de l'actif net.

Dans la situation présentée, l'actif net n'est pas inférieur au capital social qui s'élève à mille deux cent trente-neuf euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Je n'ai pas eu connaissance d'événement postérieur à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

G.EVERAERT."

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mille cinq constituant deux pièces, seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi en même temps que le présent acte

2° Transformation en société privée à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, ni de son objet social et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille cinq.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société coopérative à responsabilité limitée, soit le numéro 0436.815 348, ainsi que le numéro de TVA soit le numéro 436.815.348

3° Gérants

L'assemblée décide de désigner TROIS gérants non statutaires à savoir Messieurs Serge, Sébastien et Samuel DORVAL, qui acceptent cette fonction

Ils pourront agir ensemble ou séparément et ils sont nommés pour une durée illimitée

SIXIEME RESOLUTION

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée

EXTRAIT DES STATUTS

La société commerciale revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée et sera dénommée ARMABETON Son siège sociale est établi à MONT-SUR-MARCHIENNE (Charleroi), rue Station de la Sambre, 6

La société a pour objet, l'achat la vente, la représentation, la distribution en gros, semi-gros et en détail, la commercialisation, l'importation et l'exportation sous quelque forme que ce soit et ceci n'étant pas limitatif, le commerce de matériaux de construction de tous type et de toutes matières, le commerce de tous type d'acier et ou de tous matériaux de composition

La société exercera de la même manière la profession d'intermédiaire commercial

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et ou de participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société a une durée illimitée

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20 000 €)

Il est divisé en deux cents (200) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote

Il peut être créé des parts sociales sans droit de vote

Il ne peut être créé en surplus des parts sociales bénéficiaires non représentatives du capital.

L'avoir social se compose de tous les éléments actifs et passifs dépendant du fonds du commerce de la société anonyme

Les deux cent parts sociales représentant le capital sont attribuées, proportionnellement à leurs droits dans la société coopérative à responsabilité limitée, à .

1) Monsieur Serge DORVAL à concurrence de CENT VINGT parts sociales,

2) Monsieur Sébastien DORVAL à concurrence de QUARANTE parts sociales,

3) Monsieur Samuel DORVAL à concurrence de QUARANTE parts sociales

Les parts sociales sont nominatives

Article 11 Gérance

Un ou plusieurs gérants statutaires peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves

La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, gérants non statutaires, personnes physiques, associés ou non, rémunérés ou non Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Pouvoirs Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un seul gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant Le gère

Chaque gérant peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui, sous réserve cependant des restrictions stipulées ci-dessus.

La société est liée par les actes accomplis par un gérant, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat

Tant que la société répond au critère énoncé par les dispositions du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le PREMIER VENDREDI DU MOIS DE MAI, à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Chaque part sociale donne droit à une voix

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts sociales.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

C.BEAUDOUL, Notaire

MENTION

L'expédition de l'acte de transformation du 27/3/2006,

Le rapport du conseil d'administration du 8/2/2006,

Le rapport du Reviseur d'Entreprises du 22/2/2006.